



Commission de l'éducation et de la formation

3126 - Fonctionnement des collèges publics

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2013/310

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

I - CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

L'annexe 1 du présent rapport fait état de la répartition des logements de service concédés par nécessité absolue de service au collège **Illkirch "Roseaux"** au vu de la proposition de son conseil d'administration et de l'avis favorable des services fiscaux.

II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges **Illkirch "Roseaux"** et **Strasbourg "Sophie Germain"** ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement (annexe 2).

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :

- l'arrêté portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service au collège Illkirch "Roseaux", selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 au rapport

- les conventions d'occupation précaire de logements de service pour les collèges Illkirch "Roseaux" et Strasbourg "Sophie Germain", en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 au rapport.

Strasbourg, le 22/04/13

Pour le Président
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name 'André Klein-Mosser'.

André KLEIN-MOSSER